

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

DECISION N° 001 /MEFB/DGD-DLC. *MA*
Autorisant les Messageries Congolaises (MESSACO) BP 2399
Brazzaville à ouvrir et exploiter un magasin et aire de dédouanement
(MAD) dans l'enceinte de l'aéroport de Maya-Maya
-----oooOooo-----

*Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects,*

- Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu le code des douanes de la CEMAC notamment en ses articles 106 à 109 ;
- Vu l'acte n° 25/65-UDEAC-344 du 25/11/1964 portant agrément n° 73 de la Société les Messageries Congolaises en qualité de Commissionnaire en douane ;
- Vu l'attestation n° 0508/ANAC/DG/DBA du 28/02/2007, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'Aéroport Maya-maya ;
- Vu la demande de la Société les Messageries Congolaises en date du 23 novembre 2006 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Douanes de Brazzaville ;

DECIDE :

Article 1er : La Société les Messageries Congolaises BP 2399 Brazzaville est autorisée à ouvrir et exploiter dans l'enceinte de l'Aéroport Maya-Maya un magasin et aire de dédouanement (MAD).

Article 2 : La Société les Messageries Congolaises s'engage à accomplir les formalités réglementaires auprès de la Direction Départementale des Douanes de Brazzaville et à respecter les prescriptions légales se rapportant au régime de MAD.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. /- *MA*

AMPLIATIONS :

- MEFB-CAB.....1
- DGDDI 1
- DLC2
- DEPI..... 1
- DED/BZV..... 1
- UNICONGO..... 1**
- Intéressé 1
- ARCHIVES..... 3/12

Fait à Brazzaville, le **07 JUIN 2007**

**Le Directeur
Général**
Jean Alfred ONANGA-